

Rep. N° 2012/1063

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 AVRIL 2012

8ème Chambre

CPAS - octroi de l'aide sociale
Notification : article 580, 8° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Le Centre Public d'Action Sociale de BRUXELLES,
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,
partie appelante, représentée par Maître DUGARDIN Nathalie loco
Me WAHIS Serge, avocat,

Contre :

1. **N** **J**
agissant tant en son nom personnel qu'en tant que représentant légal
de son fils mineur K D , domicilié à

première partie intimée représentée par Monsieur DECROLY
Vincent, porteur de procuration,

2. **L'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demabndeurs d'Asile
(FEDASIL),**

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue des
Chartreux 21,
deuxième partie intimée, représentée par Maître Aurore DEWULF
loco Maître DETHEUX Alain, avocat,

3. **L'ETAT BELGE,**

représenté par le Secrétaire d'Etat à l'intégration sociale et à la lutte
contre la pauvreté,

dont les bureaux sont situés à 1070 Bruxelles, Rue Ernest Blérot 1,
Eurostation II,

troisième partie intimée, représentée par Maître Konstantin DE
HAES loco Maître UYTENDAELE Nathalie, avocat,

3. **L'ETAT BELGE,**

représenté par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et asile,
dont les bureaux sont situés à 1210 Bruxelles, Avenue des Arts 7,
quatrième partie intimée, représentée par Maître Konstantin DE
HAES loco Maître MOTULSKY François, avocat,

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu le jugement prononcé le 1^{er} juillet 2010,

Vu la notification du jugement le 8 juillet 2010,

Vu la requête d'appel reçue au greffe le 8 septembre 2010,

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2010 confirmant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions d'appel déposées pour FEDASIL le 7 décembre 2010, pour l'Etat Belge (Intégration sociale) le 2 février 2011, pour l'Etat belge (Asile et immigration) le 7 février 2011, pour Monsieur K le 7 avril 2011 et pour le CPAS le 7 juin 2011,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour FEDASIL le 7 juillet 2011, pour l'Etat Belge (Intégration sociale) le 27 juillet 2011, pour l'Etat belge (Asile et immigration) le 23 août 2011,

Vu les nouvelles conclusions de synthèse déposées pour l'Etat Belge (Asile, migration et Intégration sociale) déposées à l'audience du 14 mars 2012,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 14 mars 2012,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis non conforme auquel il a été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur K est de nationalité congolaise. Il est arrivé en Belgique en 2001 et a introduit une demande d'asile. Cette demande a été refusée et un ordre de quitter le territoire a été notifié. Ces décisions ont été contestées. La procédure s'est terminée par un arrêt du Conseil d'Etat rejetant le recours, le 19 août 2009.

Pendant la procédure d'asile, Monsieur K a bénéficié d'une aide du CPAS de Nivelles jusqu'en novembre 2009.

Monsieur K a un fils qui est né le 9 décembre 2006.

2. Le 26 novembre 2009, Monsieur K a introduit une demande d'aide sociale auprès du CPAS de Bruxelles. Selon le rapport social du 19 août 2010, le CPAS a refusé d'acter la demande au motif que Monsieur K en séjour illégal, était accompagné d'un enfant mineur.

Monsieur K a ré-introduit sa demande par lettre recommandée du 3 décembre 2009. Il n'a pas été donné suite à cette demande.

Monsieur K a, le 15 mars 2010, introduit un recours contre une décision implicite de rejet.

3. En date du 2 juin 2010, le CPAS de Bruxelles a appelé en intervention et garantie FEDASIL, l'ETAT BELGE représenté par le Secrétaire d'Etat à l'intégration sociale ainsi que l'ETAT BELGE représenté par la Vice-première

Ministre de l'emploi et de l'égalité des chances, chargée de la politique de la migration et de l'asile.

4. Par jugement du 1^{er} juillet 2010, le tribunal du travail a condamné le CPAS à « effectuer une enquête sociale et à accomplir toutes les démarches nécessaires en vue de l'octroi de l'aide matérielle à l'enfant D. K , accompagné de son père, au sein d'une structure d'accueil organisée par FEDASIL ».

Pour le surplus le CPAS a été condamné :

- à verser une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux applicable aux personnes vivant avec une famille à charge à partir du 26 novembre 2009, jusqu'à ce que Monsieur K et son fils soient effectivement hébergés au sein d'une structure d'accueil organisée par FEDASIL, à moins que l'absence d'hébergement résulte du fait de Monsieur K
- à rembourser à Monsieur K , en sa qualité de représentant légal de son fils D. , tous les frais médicaux engagés pour son fils depuis le 23 novembre 2009 jusqu'à la remise de la carte médico-pharmaceutique,
- à délivrer à Monsieur K , en sa qualité de représentant légal de son fils D une carte médico-pharmaceutique lui permettant de faire soigner son fils gratuitement.

Ce jugement a été déclaré exécutoire, la faculté de cantonnement étant exclue.

5. La demande de régularisation de séjour introduite par Monsieur K en septembre 2009, a été acceptée le 14 juillet 2010.

Monsieur K a introduit une demande d'aide sociale qui a été acceptée par une décision du 23 août 2010 : une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux « famille à charge » lui a été accordée à partir du 14 juillet 2010.

6. Le CPAS a fait appel par une requête déposée le 8 septembre 2009. Cet appel est dirigé contre Monsieur K mais aussi contre FEDASIL et l'ETAT BELGE.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES DONT LA COUR EST SAISIE

7. Le CPAS demande la réformation du jugement et sollicite :

- que FEDASIL soit condamné à allouer l'aide matérielle à Monsieur K du 26 novembre 2009 au 13 juillet 2010,
- à titre infiniment subsidiaire, dans la mesure où le CPAS serait condamné à allouer une aide sociale ou des dommages et intérêts équivalents, que l'ETAT BELGE soit condamné à payer un montant de 250 Euros et

subsidiairement un montant de 1 Euro provisionnel sur une somme provisoirement évaluée à 250 Euros.

A l'audience, il a été précisé que par son appel, le CPAS demandait à être déchargé des condamnations prononcées en faveur de Monsieur K.

8. Monsieur K demande la confirmation du jugement et la condamnation du CPAS à lui verser 300 Euros de dommages et intérêts.

III. DISCUSSION

§ 1. Appel du CPAS dirigé contre l'Etat Belge et contre FEDASIL

9. Un appel n'a pu être dirigé ni contre l'Etat Belge, ni contre FEDASIL, qui n'étaient pas parties au jugement dont appel.

En effet, la citation en intervention et garantie a été signifiée à l'Etat Belge et à FEDASIL le 2 juin 2010 en vue de l'audience du 21 juin 2010, soit après que l'affaire ayant donné lieu au jugement du 1^{er} juillet 2010, ait été plaidée et prise en délibéré à l'audience du 3 juin 2010 de la 15^{ème} chambre du tribunal du travail de Bruxelles.

L'appel en tant qu'il est dirigé contre l'Etat Belge et contre FEDASIL est donc irrecevable.

§ 2. Appel du CPAS dirigé contre Monsieur K

Argumentation du CPAS

10. Le CPAS soutient qu'il ne lui incombait pas d'intervenir en faveur de Monsieur K dans la mesure où l'accueil des mineurs de parents en séjour illégal, relève de la compétence de FEDASIL.

Selon le CPAS, FEDASIL ne peut soutenir que la saturation du réseau d'accueil constituait un motif de force majeure la dispensant d'intervenir.

Le CPAS relève que depuis avril 2009, FEDASIL n'accueille plus les familles en séjour illégal, sauf jugement l'y contraignant. Il en déduit que la circonstance qu'il n'a pas respecté l'arrêté royal du 24 juin 2004 « *est sans conséquence quant à la situation du demandeur, puisque de toute façon de l'aveu même de FEDASIL, elle aurait refusé la prise en charge du demandeur et de son enfant mineur...* ».

Le CPAS demande donc de constater que FEDASIL devait assumer l'accueil de Monsieur K et de son fils de sorte qu'il ne peut être condamné au paiement d'une aide sociale.

Le CPAS considère aussi que la circonstance qu'il n'a pris aucune décision quant à l'état de besoin est sans conséquence. Il estime qu'il appartient à la Cour de substituer son appréciation de l'état de besoin et de décider « qu'à dater de la

décision du tribunal, c'est l'agence FEDASIL qui était redevable de l'aide matérielle due aux demandeurs ».

Appréciation de la position du CPAS

11. En vertu de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, la mission du centre public d'action sociale se limite à « constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume ».

Conformément à cette disposition, l'arrêté royal du 24 juin 2004 précise les conditions dans lesquelles l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant est octroyée dans un centre fédéral d'accueil.

Les articles 2, 3 et 4 de cet arrêté royal précisent la mission du CPAS qui doit examiner la demande, vérifier la situation sociale du mineur et, dans le mois qui suit la réception de la demande, prendre une décision quant à l'octroi d'une aide en centre d'accueil.

L'article 4, alinéa 2, précise en ce sens que :

« Lorsque les conditions sont remplies, le C.P.A.S. informe le demandeur qu'il peut obtenir une aide matérielle dans un centre fédéral d'accueil. Cette aide tient compte de sa situation spécifique et comprend l'hébergement en centre communautaire, la nourriture, l'accompagnement social et médical, l'aide au retour volontaire et garantit le droit à l'enseignement ».

Il résulte de ces dispositions et du caractère dérogatoire du § 2, de l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976, que le CPAS n'est déchargé de sa mission légale qu'une fois qu'il a été en mesure de prendre la décision prévue par l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal.

S'il s'abstient d'exécuter la mission particulière que lui confie l'article 57, § 2 précité et l'arrêté royal du 24 juin 2004, le CPAS reste tenu vis-à-vis du mineur de parents en séjour illégal d'allouer l'aide sociale due en vertu des articles 1 et 57, § 1^{er}, de la loi. Il doit veiller à ce que l'enfant puisse mener une vie conforme à la dignité humaine.

En décider autrement reviendrait à méconnaître la convention internationale relative aux droits de l'enfant ainsi que l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 22 juillet 2003 (arrêt n° 106/2003), ayant reconnu, sous certaines conditions, le droit à l'aide sociale en faveur des enfants mineurs de parents en séjour illégal.

La Cour se réfère entièrement à la pertinente argumentation du premier juge (pages 5 à 7 du jugement réputées ici entièrement reproduites), l'ayant conduit à décider que « la carence du CPAS qui s'abstiendrait d'effectuer les démarches nécessaires en vue de l'hébergement d'un enfant et de ses parents par FEDASIL... ne peut faire perdre à l'enfant le droit à l'aide sociale qui lui est garanti par la Constitution et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant » et que « dans ce cas, faute de pouvoir faire effectivement application

des dispositions légales dérogatoires qui limitent l'aide à une aide matérielle octroyée dans un centre fédéral d'accueil, il y a lieu d'octroyer l'aide « de droit commun » prévue par l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 ».

Il incombait donc au CPAS de fournir l'aide fixée par le jugement.

12. C'est à tort que le CPAS soutient qu'il était dispensé de respecter l'arrêté royal du 24 juin 2004 dans la mesure où de toute façon, FEDASIL n'aurait pas accueilli Monsieur K et son fils.

Cette argumentation ne peut être suivie :

- Rien ne permet de considérer qu'en l'espèce, FEDASIL n'aurait pas respecté la loi.
- Dans un état de droit, une autorité administrative n'est pas dispensée de respecter la loi sur base de la supposition qu'à un stade ultérieur de la procédure, une autre autorité publique n'aurait pas non plus respecté ses obligations légales.
- Même si, comme l'affirme le CPAS, FEDASIL n'aurait offert un hébergement qu'en cas de jugement assorti d'une astreinte, force est de constater que l'introduction d'une demande d'hébergement par le biais du CPAS restait le préalable à toute action de Monsieur K contre FEDASIL.

En effet,

- o en vertu de l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007, FEDASIL n'est tenue d'accueillir une famille en séjour illégal que si « l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale » ;
- o La Cour du travail, autrement composée, a ainsi déjà été amenée à réformer une ordonnance du Président du tribunal du travail de Bruxelles ayant condamné FEDASIL à héberger une famille alors que le CPAS n'avait pas constaté l'état de besoin :

« Le premier juge devait constater qu'en l'occurrence la formalité prévue par la loi (constatation préalable par un centre public d'aide sociale, qui suppose, tout d'abord l'introduction d'une demande auprès d'un CPAS et ensuite transmission du dossier du CPAS à FEDASIL après enquête sur l'état de besoin) n'avait pas été accomplie et donc déclarer la demande irrecevable ou, à tout le moins non fondée. L'ordonnance de référé a donc ordonné une mesure illégale ; partant, l'astreinte qui assortit sa condamnation est également illégale » (Cour trav. Bruxelles, 17 mars 2011, RG n° 2010/CB/7).

Par son refus injustifié (et indigne) de traiter la demande de Monsieur K, le CPAS a non seulement agi en méconnaissance de la loi mais a privé Monsieur K d'une possibilité effective d'action contre FEDASIL.

Cette attitude est à l'origine d'un dommage aggravé.

13. C'est vainement que le CPAS expose qu'il appartient à la Cour de substituer son appréciation de l'état de besoin et de décider « qu'à dater de la décision du tribunal, c'est l'agence FEDASIL qui était redevable de l'aide matérielle due aux demandeurs ».

La Cour est, en ce qui concerne l'état de besoin, en mesure de substituer son appréciation à l'appréciation défailante du CPAS.

Il s'agirait toutefois d'un exercice inutile : il n'en résulterait pas que la Cour pourrait condamner FEDASIL à assurer un hébergement ou à payer des dommages et intérêts.

En effet, il résulte tant de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 que de l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 qu'aussi longtemps qu'aucune demande n'a été transmise à FEDASIL par le CPAS, le constat d'un état de besoin ne peut avoir pour conséquence d'obliger FEDASIL à assurer un hébergement.

Conséquences

14. L'appel du CPAS est non fondé. Il y a lieu de confirmer l'aide sociale (aide financière, carte médico-pharmaceutique, remboursement des frais médicaux...) prévue par le jugement.

Dans la mesure où le séjour a été régularisé et qu'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration a été accordée à compter du 14 juillet 2010, il y a lieu de constater :

- que les démarches que le tribunal invitait le CPAS à faire auprès de FEDASIL sont devenues sans objet,
- que l'aide prévue par le jugement est due jusque, et y compris, le 13 juillet 2010.

§ 3. Demande de dommages et intérêts à charge du CPAS

15. Monsieur K demande la condamnation du CPAS au paiement de 300 Euros à titre de dommages et intérêts.

Le CPAS relève que cette demande n'avait pas été introduite en première instance de sorte qu'il ne peut s'agir d'un appel incident.

Ceci étant, dans la requête introductive d'instance, Monsieur K invoquait déjà l'absence de suite à sa demande d'aide sociale du 26 novembre 2009 de sorte qu'une demande de dommages et intérêts pouvait être introduite en appel en raison de cette carence (et d'autres carences) imputables au CPAS.

16. Comme indiqué ci-dessus, le CPAS a manqué à ses obligations légales et a, en définitive, privé Monsieur K d'une possibilité d'action contre FEDASIL.

La condamnation à verser une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux applicable aux personnes vivant avec une famille à charge à partir du 26 novembre 2009 et la condamnation à rembourser à Monsieur K tous les frais médicaux engagés pour son fils depuis le 23 novembre 2009, réparent néanmoins le dommage causé par les fautes caractérisées du CPAS.

Pour le reste, l'attitude du CPAS a causé un dommage moral caractérisé.

Ce dommage est toutefois adéquatement réparé par les dommages et intérêts déjà accordés dans le cadre de l'affaire RG n° 2010/AB/1205.

La demande de dommages et intérêts additionnels n'est donc pas fondée.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contrairement,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral non conforme, avis auquel il a été répliqué,

Déclare irrecevable l'appel du CPAS dirigé contre FEDASIL et contre l'Etat Belge,

Déclare recevable mais non fondé l'appel du CPAS dirigé contre Monsieur K

Confirme l'aide sociale accordée par le jugement et dit qu'elle est due jusqu'au 13 juillet 2010,

Déclare la demande nouvelle de Monsieur K non fondée,

Condamne le CPAS aux dépens :

- de FEDASIL non liquidés,
- de l'ETAT BELGE liquidés à 1.320 Euros à titre d'indemnité de procédure,
- de Monsieur K non liquidés.

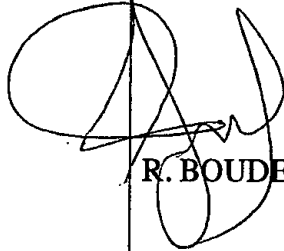
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

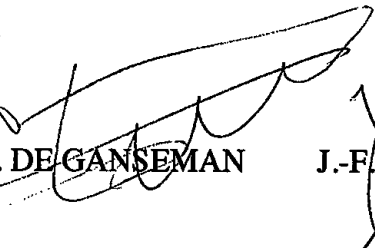

J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur

P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



P. LEVEQUE

J. DE GANSEMAN

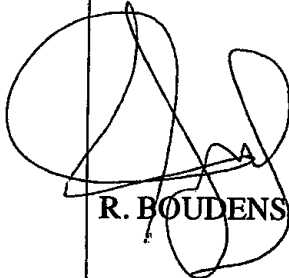


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix-neuf avril deux mille douze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

